

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPE SEHU

Siège social : 1, Rue de Berne
Espace Européen de l'entreprise - Les terrasses de l'Europe
67300 Schiltigheim

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Sehu_(Sepe)_Coupelle Neuve_ 0038.00197\2
Inspections\2023\à signer\Sehu_(sepe)_coupelle neuve_RAPVI_0003800197.odt
Code AIOT : 0003800197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SEPE SEHU implanté lieu-dit La Justice, la grande pièce, le camp des cornailles 62310 Coupelle-Neuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE SEHU
- lieu-dit La Justice, la grande pièce, le camp des cornailles 62310 Coupelle-Neuve
- Code AIOT : 0003800197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien exploité par la SEPE SEHU est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/2017. Il est composé de 2 éoliennes CN-01, CN-02 et d'un poste de livraison. Il a été mis en service le 14 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La mise en service du parc éolien de SEHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	conformité aux normes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
2	mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
3	risques incendie et explosion d'origine électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
7	essais avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
8	justificatif de contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
9	existence d'un manuel d'entretien et d'un registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
10	existence des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
11	conduite en cas d'incendie ou de survitesse	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
12	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
13	détection et destruction de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
14	affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la mise en service du parc éolien de SEHU n'a pas montré de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité aux normes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, rapport organisme de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de "toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté", permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation »
Constats : Les rapports initiaux et finaux des éléments construction en béton ont été fournis. Ils ont été réalisés par le Bureau Veritas. Des certificats de conformité à la norme IEC 61-400 ont été également fournis pour chaque éolienne, EC declaration of Conformity, european Directive and Standard conformance and delivery Statement pour le modèle d'éolienne V117-3MW (Vestas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, respect normes + contrôle par un organisme compétent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : La protection contre la foudre est prévue dans la conception de l'aérogénérateur, un certificat de conformité à la norme EN 61400-22 est fournie. Les documents de la société VESTAS intitulé "Lightning protection and electromagnetic compatibility" décrivent les systèmes installés. Une procédure START-UP datant du 28 janvier 2021 présente les tests réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : risques incendie et explosion d'origine électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Rapport de vérification électrique initiale réalisée: aucune observation. Rapport réalisé par la société Bureau Veritas. Un certificat du CONSUEL est également fourni pour le poste HTA concernant le parc éolien. Les attestations concernent la norme NFC 13-100 et 13-200.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, balisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le document technique montre que le système en place est ORGA L550XXX White Dual. Ce système est agréé par le STAC au 23/01/2023. Les certificats de conformités ont bien été fournis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Les devis, bon de commande et facture concernant le suivi environnemental ont été fournis. Il sera réalisé par la société SENS OF LIFE. Le suivi environnemental sera réalisé de la semaine 20 à 43. Le rendu est prévu vers janvier-février 2024. Des courriers ont été envoyés aux agriculteurs pour leur demander de prévenir la société en cas de découverte de nichées de busard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, formation des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours . La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Une liste des agents formés à été transmise. Les agents VESTAS : - ont suivis les formations suivantes : • Travail en hauteur / Évacuation d'urgence (recyclage et délivrance tous les 2 ans) • Electrique BC/HC – BR – B2V/H2V conformément à la norme NF C18-510 (recyclage et délivrance tous les 3 ans) • Conduite des équipements sous pression (recyclage et délivrance tous les 3 ans) • Conduite d'engins – CACES 09 (uniquement valable pour certains techniciens) – Ont suivi avec succès les formations suivantes : • BST (Basic Safety Training) (recyclage tous les 2 ans) • SST (recyclage tous les 2 ans) • Premiers secours Incendie (recyclage tous les 2 ans) - Ont été formés à la prévention des risques accidentels. - Sont à jour dans leur visite médicale et ont été déclarés apte par le médecin du travail lors de leur dernière visite médicale. - Les EPI (Équipements de Protection Individuels) répondent aux normes et sont contrôlés annuellement par un organisme certifié. Le registre d'exercice en situation d'urgence a été ouvert le 20 décembre 2012. Le premier exercice organisé l'a été pour permettre au SDIS de découvrir l'éolienne et les mise en sécurité ; Le prochain exercice est souhaité avec l'unité du GRIMP pour une évacuation de l'éolienne. Lors de la visite, les initiales contrôlées sur le registre d'intervention présent dans l'éolienne correspondent bien à des personnels formés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : essais avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, tests
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Tous les contrôles (arrêt, arrêt d'urgence, arrêt depuis un régime de survitesse) sont consignés dans la procédure START-UP. Les installations électriques ont été contrôlées avant la mise en service. Les rapports ont été fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : justificatif de contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, brides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : Le suivi des brides se trouve sur le document 243535-SEHU-CN01-TORQ-20221010.pdf. On trouve également sur ce document, le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité et le contrôle visuel du mât.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : existence d'un manuel d'entretien et d'un registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, manuel d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le manuel d'entretien de l'installation est contenu dans les documents intitulés SIF for yearly inspection et SII-Functional safety test (yearly). Dans l'éolienne, il y avait bien un registre de sécurité où sont consignées les actions réalisées sur

l'éolienne. Lors de la visio-conférence avant inspection, l'exploitant a montré son logiciel ROTORSOFT qui consigne les actions réalisées et les celles-programmées. le logiciel est consultable à distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : existence des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes de sécurité sont dans le document « Consignes de sécurité ». Elles concernent le balourd du rotor, les conditions de gel, la défaillance des freins, les défauts de lubrification, l'incendie, l'inondation, l'orage, la survitesse, la tempête de sable et e tremblement de terre. Un plan de prévention est également établi lors de chaque intervention sur les éoliennes. les consignes avec les numéros de téléphone sont également affichées dans l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : conduite en cas d'incendie ou de survitesse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, fonctionnement anormal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le chargé d'exploitation peut dans les 5 minutes, arrêter l'éolienne en cas de problème. la société OSTWIND dispose du logiciel du turbinier VESTAS et peut stopper en manuel la machine. En cas de problème non détecté par OSTWIND, la supervision de VESTAS peut prendre la main sur la machine 24h/24 et 7j/7. En arrivant sur le site, un test avait été demandé mais pour les mesures acoustiques, l'éolienne s'est arrêtée seule à notre arrivée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât
Constats : Il a été constaté un extincteur en pied de machine et le deuxième extincteur est consigné dans le document de réception de l'éolienne. Le contrôle des extincteurs a été réalisé pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : détection et destruction de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, formation de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Présence de la procédure OSTWIND "arrêt automatique ou manuel de l'aérogénérateur en raison de présence de givre ou de glace sur les pâles". Le redémarrage de l'éolienne peut intervenir sous 30 min mais uniquement sous la responsabilité de OSTWIND. Au démarrage, le test dure 10 minutes pour savoir s'il y a présence de glace ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Sur le chemin d'accès, un panneau indique le nom du parc, le nom des aérogénérateurs concernés, l'interdiction d'entrer dans les éoliennes, le risque d'électrocution, le risque de chute de glace. Il est également affiché les contacts à prévenir en cas de situation anormale constatée. Au-dessus de la porte de l'éolienne, on trouve le nom de l'éolienne en gros caractère et sur le côté son numéro de série.

L'affichage est conforme .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet